

**DECLARATION EN CAS D'ACTIVITE AUTORISEE,  
COMME TRAVAILLEUR SALARIE**

**DOCUMENT COMPLETE A TRANSMETTRE AUSSITOT A LA MUTUALITE OU A L'OFFICE REGIONAL DE LA C.A.A.M.I.**

Le soussigné, employeur,

Nom ou dénomination de l'employeur ou de l'entreprise :

Adresse : .....

Code postal – commune : .....

Numéro unique d'entreprise

□□□□□□□□

(ou numéro d'inscription à l'O.N.S.S.)

Déclare que :

Nom et prénom du travailleur : .....

NISS : .....

Ouvrier/employé (biffer la mention inutile)

Était occupé par lui, à la suite de l'autorisation donnée par le médecin-conseil ou le collaborateur de l'équipe multidisciplinaire de reprendre une activité compatible avec son état de santé, durant la période de référence suivante :

**Période de référence (1)**

Fraction d'occupation (Q/S) du travail adapté : □□,□□ (2) / □□,□□ (3).

Date de début : le □□-□□-□□□□.

Date de fin : le □□-□□-□□□□.

**Ventilation des heures de maladie, d'accident du travail, de maladie professionnelle et des autres prestations durant la période de référence**

Nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (Q) avant l'adaptation des prestations : □□,□□ (4).

Nombre global d'heures de la période de référence : □□□,□□ (5).

L> Nombre d'heures de prestations et assimilées de la période de référence : □□□,□□ (6).

L> Nombre d'heures d'accident du travail ou de maladie professionnelle : □□□,□□ (7).

**O Interruption volontaire temporaire du travail autorisé durant la période de référence**

Nombre d'heures d'interruption volontaire temporaire: □□□,□□ (8).

**O Indemnité de rupture de contrat**

Le travailleur a perçu une indemnité de rupture de contrat de : □□□□□□ € □□ (9),

pour la période du □□-□□-□□□□ au □□-□□-□□□□.

**O Complément accordé en vertu de la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13bis**

Pour la période de référence précitée, le travailleur a perçu un complément, en vertu de la convention collective de travail n°12bis ou n°13bis, pour □□□,□□ heures, assimilées à du travail adapté (10).

Pour (toutes) les heures précitées (10), le montant brut (global) correspondant à 60 % de la *rémunération normale* (plafonnée comme pour calculer le complément en vertu de la convention collective de travail n° 12bis ou n° 13 bis), s'élève à □□□□□□ € □□.

Fait à ....., le .....  
Signature

Les informations à caractère personnel demandées sont nécessaires pour établir le droit au paiement des indemnités d'incapacité de travail (loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14/07/1994).

En application de la réglementation en matière de traitement de données à caractère personnel, le titulaire a le droit de consulter et de rectifier ses données personnelles. Si le titulaire veut faire usage de ce droit, il doit s'adresser par écrit à sa mutualité.

Pour de plus amples informations concernant le traitement de ces données, le titulaire peut s'adresser à l'Autorité de protection des données.

## Instructions pour compléter le formulaire

(1) La période de référence coïncide toujours avec le mois civil sauf :

- si l'activité autorisée débute ou prend fin dans le courant de ce mois (expiration de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil, reprise normale du travail) : dans ce cas, la date de début ou de fin de la période de référence coïncide avec le premier ou le dernier jour d'exercice de l'activité autorisée.

- si la fraction d'occupation change dans le courant de ce mois : dans ce cas, les autres informations doivent être déclarées dans des périodes de référence différentes (avant et à partir du changement de fraction d'occupation). Complétez alors un formulaire par période de référence !

(2) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le titulaire est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps partiel). Les minutes doivent être exprimées en décimales.

(3) Il s'agit du nombre moyen d'heures par semaine pendant lesquelles le travailleur de référence est censé effectuer (abstraction faite d'éventuelles suspensions dans l'exécution du contrat le travail) le travail autorisé (c'est-à-dire à temps plein). Les minutes doivent être exprimées en décimales.

(4) Ce facteur Q peut être égal au facteur Q de l'activité autorisée [déjà communiqué dans le cadre de la fraction d'occupation (Q/S) du travail adapté], en particulier en cas de reprise d'un travail adapté chez un autre employeur.

(5) Il s'agit du nombre normal d'heures de travail ou assimilées de la période de référence que le travailleur aurait accomplies sans tenir compte de l'adaptation de ses prestations de travail. Vous prenez à cet effet en considération toutes les prestations que vous déclarez à l'O.N.S.S., sur base trimestrielle.

Vous prenez, *par exemples*, ainsi en considération les heures déclarées sous les codes ordinaires 1 (résiduaire), 2 (vacances légales pour ouvriers), 3 (vacances supplémentaires pour ouvriers) ou 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code) ou les codes indicatifs 50 (maladie) et 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté, ainsi que les codes indicatifs 60 (accident du travail) et 61 (maladie professionnelle) ou les codes indicatifs 71, 72 ou 73 (chômage temporaire).

(6) Il s'agit du nombre d'heures de travail adapté ou assimilées de la période de référence.

Vous ne prenez à cet effet pas en considération les heures d'interruption volontaire temporaire du travail adapté, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code), et les heures de maladie, déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 50 (maladie) ou le code indicatif 53 (congé prophylactique), c'est-à-dire les heures d'absence habituelle résultant de l'adaptation des prestations de travail ainsi que les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté\*.

En ce qui concerne les heures d'interruption temporaire, pour raisons de santé, du travail adapté\*, vous prenez, si nécessaire, toutefois en considération les heures couvertes par le salaire garanti (Reprise partielle du travail après une période d'incapacité de travail - Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale (belgique.be)) qui sont assimilées à du travail adapté.

Vous référant à la codification des données de temps de travail de l'annexe 8 de la DMFA :

- vous pouvez ainsi prendre en considération les prestations visées sous les codes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 (cf. infra\*), 12, 13, 15, 20, 41, 42, 51 (pause d'allaitement), 52, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 80, 110 et 301;
- vous ne pouvez pas prendre en considération les prestations visées sous les codes 14, 21, 22, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 43, 50, 51 (sauf pause d'allaitement) et 53.

(7) Il s'agit des heures de la période de référence durant laquelle l'intéressé n'a pas exercé le travail autorisé, en raison d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle, ou durant laquelle il reçoit une indemnité d'incapacité temporaire totale de travail pour cessation de remise au travail (article 23 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ou article 34 des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970). Dans ce cadre, on prend en considération les heures qui sont déclarées à l'O.N.S.S. sous le code indicatif 60 (accident du travail) ou le code indicatif 61 (maladie professionnelle).

(8) Par interruption volontaire temporaire, on entend l'interruption volontaire du travail autorisé.

A cet effet, vous prenez *principalement* en considération les heures déclarées à l'O.N.S.S. sous le code ordinaire 14 (jours de vacances supplémentaires en cas de début ou de reprise d'activité), le code ordinaire 22 (mission syndicale), le code ordinaire 24 (congé pour raisons impérieuses sans maintien de la rémunération), le code ordinaire 25 (devoirs civiques sans maintien de la rémunération, mandat public) et le code ordinaire 30 (temps de travail pour lesquelles l'employeur ne paie pas de rémunération ou d'indemnité, à l'exception de celles reprises sous un autre code).

(9) Les indemnités qui sont payées au travailleur lorsqu'il est mis fin au contrat de travail (pour autant qu'elles soient exprimées en temps de travail). Il s'agit du montant brut des revenus qui sont visés sous les codes rémunérations 3 et 9 de l'annexe 7 de la DMFA (codification des rémunérations).

(10) Vous référant à la codification des données de temps de travail de l'annexe 8 de la DMFA, vous pouvez prendre en considération à cet égard les heures, assimilées à du travail adapté, visées sous le code 11 (cf. supra\*).